

BGE 38 II 663

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_663

FR: ATF 38 II 663

IT: DTF 38 II 663

Volltext

662 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. 1844, her c toute personne y ayant inter-t., a{ß t(Clgber~tigt etfläd - unb her fitt bie gregeIung im fd)tueiaerif~n @efete bors btllilid) gewefen ift - ebenfalß im Stnne einer \Ileiten ~ußbe~nung beß Jheifeß her Jtlagliered)tigten a~ (bergt POILLLET, Traite des brevets d'invention, ~. 553/56 unb 558; MAINIE, Nouveau traite des brevets d'invention vol. II p. 114; für baß beutfd)e ftted)t: JtJ)~ler, ~hUud) beß lpatentred)tß, § 148 S. 376, unb ~e~tl)un, beß lpatentr~tß S. 1M; @arelß, ~ntfd)eibungen in lpatentfad)en, S. 17; SeI i g f J) ~ n, lpatentgefet § 28 ~. 3; ~ l' ~ rat m, SDeutfd)eß lpatentred)t für @:~emifer S. 303). 3m l>orUegenben iYalle fte~t nun feft, bau Oer Jtrliger in ber @efd)/iftßbrcmd)e, für bie baß angefod)tene lpatent :präftfd)e 5Bebeu~ mug beauf:prud)t, alß 2etter einer ~fttengefellfd)aft tlittg unb, tute eß fd)eint, bei biefer @efellfd)aft aud) finanaieII beteiHgt tft, baU er i~r ferner otuei lpatente abgetreten ~t, bie fid) auf ben gfted)en @egenftanb, tute baß angefod)tene lpatent, ueate~n, uub ba~ er immer nod) 3~auer beß entf:pred)enben beutfd)en lpatenteß tft. ~ag nun (md) her Jtlliger trot biefer @rünOe burd) ben IIDeiterbeftanb beß angefod)tenen lpatenteß nid)t fd)on fett unmittelbar in feiner :perfönlin, en 3ntmfenf:p~iire uetroffen fetn, fo fd)He~en fie bod) alle ober 3um ~il bie ~öglicd)teit einer fpiitern 3ntereffen~ l)erle~ung biefer ~d) in fid) unb bamtt ift feine Jtlagbered)tigung geuügeub außgetuiefen. SOau er feltier @efd)liftß~atier uub alß fold)er ~tttiewerber in ber fraglid)en 5Brand)e fetn müffe, tft ntd)t erforberlid). IIDenn in aubem iYdUen ba~ 5Buube~gerid)t auf btfe~ ~ertmal abgeftellt ~at (l>er gl. ~S 24 II S.474, 27 II or~anben) tlar unb 3ur 5Begründung ber JtlagIegittmatton o~ne tueitereß außretd)te. ~t Unr~t glaubt enblid) bie morinfтана baß Rlagred)t beß Rldger~ aud) be~~Ib l>erneinen au f ollen, tueil er felbft tie~au~tet, e~ lo~ne fid) nid)t, nad) bem angefon,tenen lpatente oU fauriaieren, unb \Ileil ~m biefes alfo nut fofem liiftig fet, aI~ burd) baß lpatent3eid)en ber IIDer! beß fraglid)en iJabritateß in ber ~uffaffung be~ lpuulifumß erijö~t tuerbe. SDarauf, ou baß lpatent tuittfd)aftlid) aUßuütungsfii~tg fet ober uin,t, fann eß für bie Jtlagelegitimation nid)t ollftlinbigung unb ~Uß fällung be~ om 2. l)Februar 1912 aufge~06en unb bie er)ollftinbigung unb mate~ riellen 5Beu'deitung an bie morinftiln3 3urülfgewiefen tuirb. 103. Arrät da 13 Ire seotion oivUa du 14 decembre 1912 dans la cause L. A" J. Ditisheim & frers, dem. et rec., contre Rads neV6UX & Oi", der et int. Brevets d'invention ; action en nullite. - La nuUite d'un brevet d'invention obtenu sous l'empire de la lai precedente (1888-1898) d.)it eire jugee d'apres l'ancien droit, meme si l'action en lIullite a Me introduite depuis l'entree en vigueur de la loi aetuelle du :31 juin 1907. - Procede susceptible d'etre brevete (art. 1. da la loi de 1888). - Nouveaute (art. 10 eh. 1. de la mame loi). A. - Les demandeul's L. A. J. Ditisheim & frere, fabri~ cants d'horlogerie a La Chaux-de-Fouds, out obtenu le 1e< octobre 1907 an Bureau federal da Ia propriete intellectuelle aBerne, un brevet,-l'invention sous n° 41143, portant sur 664 A. Oberste ZivilgerichtsIDstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. trois revendieations : a) Botte

de montre dans la carrure de laqueUe est p!aees une plaque circulaire ayant une ouverture circulaire exeentrique destinee a reeevoir le mouvement, la plaque etant reeouverte d'un fond ayant un guichet circu- !aire eorrespondant a la dite ouverture; b) Botte de montre selon revendication 1, dont une partie du fond a guiehet porte au moins une pierre fine; c) Botte de montre repon- dant aax revendications 1 et 2, dont la partie de la plaque circulaire, plaee sous la partie du fond portant la ou les pierres fines, presente une ou plusieurs ereures pour y 10- ger la eulasse de la ou des pierres fines. Les demandeurs ont achete chez Weil freres et provenant de la fabrique Haas neveux & Cie a Geneve, en juin ou juH- let 1909, une montre or 19 lignes, plate, avec ca dran excen- trique, pareille a ceUes que fabriquaient les demandeurs eux-m- mes, mais ne portant pas de pierres fines sur le fond de la botte. Ds firent faire alors une reclamation verbale au- pres da Weil freres, a la suite de laquelle ceux-ci leurannon- cerent par ecrit c s'engager formellement a ne plus vendre de pareilles montres ». Toutefois les demandeurs ayant emis d'autres pretentions, Weil freres retirerent leurs proposi- tions. C'est a la suite de ces faits que L. A. J. Ditisheim & frere ont intente a Weil freres et a Haas -neveux & Cie deux actions distinctes devant !!. Cour d-e justice civile de Geneve le 13 septembre 1909 et ont conclu a ce qu'ils soient tous deux reconnus avoir fabrique ou vendu des montres consti- tuant des contrefac;ons du brevet federal n° 41143 et a ce qu'il leur soit fait defen!le de fabriquer ou vendre 011 mettre en vente des montres de ce genre. Les demandeurs con- c!uaient en outre a la saisie et a la confiscation de toutes montres semblables pouvant se trouver chez les defendeurs, a leur condamnation a 1000 fr. de dommages-inter6ts et a l& publication du jugement dans deux journaux suisses. Par ecriture du 5 novembre 1909, les defendeurs ont a leur tour cone!u: a. u principal, a ce que les demandeurs soient deboutes de leur action et, par voie reconventionnelle, a l'annulation du brevet 41143 du 24 septembre 1907 pour 6. Erfindunppatente. No t03. defaut de nouveaute de l'invention; enfin a 1000 Ir. d'indem- nits et i. la publication du jugement. B. - D'apres L. A. J. Ditisheim et frere, l'id- e fonda- menta.le de leur invention se trouve dans la premiere reven- dication et consiste dans l'etablissement d'une botte de mon- tre renforcee par un anne&U excentrique dit c cercle d'agran- dissement lt a. l'interieur duquel peat ~tre l- un monve- ment dont le ca.dran est Yisible grAce a UD guichet pratique daosle fond de la botte, ce qui permet d'obtenir une holte a. c&clran excentre saos "tre obligd d'y enfermer un mone- ment clont le diametre soit egal a celui de la botte eHe- m- me. C'est en cela que co_te, d'apres les demandeurs l'effet teehniae primaire de leur invention, les montres i. cad.ra.o excentre conues jusqu'alors ayant au eontraire un mouvement d'un diametre c\$gal i. celui de l'interieur de la bolte, ce qm n~sitait l'introduction d'un c mouvement special i. grande moyeune eJ:~M. ayaat IUliquement POUl OOt de relier le IDOUVemeo.t &vee Je ea4re exteriear excen- tre, taadis qua ce IIIOU'feDlent spkial &. pu ate s'apprime dans les montres breTetMs. A cet ef'et teduüque primaire 'rieBt, d'apm L. A..l. In- tisheim & frere, s'ajouter colDDle eftet teehniae aeooadaire, l& possibilite de IIIIDir i voloate Ja partie Ja plas large da ceme exeentrique aiDsi forme sur le foacl de la IDOntre, de pierres precie!ases . a enlaue. c'est-i4ire taillees eil pointe, eelles-ei veDut se !oger 4aDB Ja plaqae drcalaire euen- trique.e p" a rinWriear de Ja holte i tra'l'el'1l le foud da ceUe-ei. Les demaad.ears ajoutent qae Ja p!aee wies pierres sout ainsi sert.iea par rapport aa c:eat.re leIH' domle UD plus srl114l ec!at, celai-d pcNnUt _ 0Idre Mn ~ nmforce par l'a~ de Ja ereuare eile -ema. C. - Les ean llaa lle'HU k 0- .'at pas e1l " diseuter la ~ juri6pe de Ja leUre «rite pu Weil fre- ras " L. A.. J .. DitisheUa. & fltre, & Ja ridaetioa- de laquelle ils u'ont pas participe et .. 118 poaftit aiaai leurM:re oppo- see. Au sujet .. Itrevet ---e, leB dMeIldeara feilt reDW'- qaer qae les

NfeadicaliDaa fol'DIIIWes .par leB delBUMlears M font mention ni de la disposition speciale des trolls des dia- mants, ni de la grosseur des pierres serties, ces moyens etant tires au surplus du domaine de l'esthetique et ne consti- tuant pas un effet technique veritable. Quant au cercle d'a- grandissement, les defendeurs alleguent que, depuis nombre d'annees deja, ce procede est employe pour la fabrication des montres extra-plates, en logeant dans des boites d'une grandeur determinee des mouvements plus petits a l'interieur d'un cercle d'agrandissement generalement de forme concen- trique. Ils ajoutent qu'a un certain moment on s'est egale- ment servi de plaques excentriques. En preuve de cet alle- gue, ils ont produit en procedure une serie de montres de di verses provenances dans lesquelles le procede de cercle excentrique a ete employe, et des declarations constatant que des avant 1907 on connaissait en Suisse l'emploi de ca- drans excentriques et de cercles d'agrandissement pour 10- ger de petits mouvements dans de grandes boites. D. - Les demandeurs ont developpe a nouveau leurs moyens dans leurs ecritures subsequentes, en insistant sur le fait que les montres a cadfans excentriques systeme Breguet ne contenaient pas de cercle excentrique a l'interieur de la boite, et que les montres de cette provenance qui contien- nent un cercle de ce genre ne l'ont relju que plus tard: il s'agit ainsi de simples rhabillages 'et non d'une fabrication de toutes pie ces. Ils insistent finalement sur le but technique principal de leur brevet qui permet de reserver sur le champ disponible des creusures destinees au sertissage de pierres fines sans necessiter l'augmentation de l'epaisseur de la boite. E. - En cours de procedure, les parties ont depose des memoires techniques emanant pour les demandeurs de l'in- genieur-conseil Ritter a BAle et poull' les defendeu's de l'in- genieur-conseil Imer-Schneider ä. Geneve. Enfin, la Cour de justice a fait proceder a une expertise par MM. Auguste Ba- zillon, J. Rambal et Adolphe Redard et elle a procede a l'in- terrogatoire des experts dans son audience du 20 mars 1911. Par arret du 6 juillet 1912, commucique aux parties le 6. Erfindongspatente. N° t03. 667 11 du meme mois, la Cour de justice civile de Genave a de- clare nul et de nul effet le brevet n° 41143 obtenu par les demandeurs L. A. J. Ditisheim k frare et les a condammes a. payer aux defendeurs la somme de 500 fr. a. titre de dom- mages-interets; la Cour a deboute les deux parties de toutes autres conclusions. Par declaration du 31 juillet 1912, les demandeurs ont recouru en reforme au Tribunal fMeral contre le dit arret et ont repris devant l'instance fMerale les conclusions prises, par eux en premiere instance. Statuant sur ces {aits et considerant en droit : 1. - Les defendeurs Haas neveux k Qie n'ayant pas ete pris ä. partie avant l'introduction du present litige par les de- mandeurs L. A. J. Ditisheim & frere, n'ont ainsi coopere en rien a l'envoi de la lettre du 7 juillet 1909 ecrite par Weil freres seuls, et dans Jaquelle ceux-ci s'engageaient formelle- ment a ne plus vendre de montres pareilles celles qui fai- saient l'objet du brevet n° 41143. Haas neveux & Cie n'ont ainsi fpris aucun engagement de ce genre; au surplus, et ainsi que cela resulte de l'arret rendu ce jour par le Tribu- nal fEideral en la cause L. A. J. Ditisheim & frere contre Weil freres, la lettre sus-indiquee a ete reconnue avoir le caractere d'une oftre transactionnelle, dont la non-accepta- tion a permis a Weil freres de reprendre leur liberte d'ac- tion. . 2. - Dans ces conditions, et les defendeurs ne contestant pas que la montre achetee par les recourants et qui a donne lieu au present litige ne constitue en soi une contrefac;on de celles etablies par ces derniers et qui font l'objet du brevet fMeral n° 41143, la seule question a resoudre est celle po- see par la demande reconventionnelle, soit celle de savoir si les revendications formulees dans le dit brevet constituaient au moment de la demande de brevet des inventions nou- velles applicables a l'industrie et representees par des mo- deles anx termes de l'art. 1 de la loi federale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888 et plus specialement,

si elles avaient le caractère de nouveauté exigé par la dite loi. AS 38 11 - 1912 668 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - J. Materiellrechtliche Entscheidungen. C'est avec raison que les demandeurs ont invoqué à l'appui de leur demande l'ancienne loi fédérale du 28 juin 1888 sur les brevets d'invention et non la loi actuelle du 28 juin 1907 dont la Cour cantonale a fait application par erreur. A la vérité, le brevet invoqué est daté du 1^{er} octobre 1907, mais la loi actuelle, bien qu'adoptée antérieurement à cette date par les Chambres fédérales, n'est entrée en vigueur, selon l'arrêté du Conseil fédéral du 15 novembre 1907, que le 1^{er} décembre de la même année. Le Tribunal fédéral en a du reste déjà décidé ainsi (RO 37 II p. 574) en application du principe général de droit d'après lequel les effets juridiques de faits qui se sont passés sous l'ancien droit continuent à être régis par ce dernier même après l'entrée en vigueur d'une législation nouvelle (voir CO art. 882 et CCS Tit. fin. art. 1); c'est donc la loi de 1888 qui doit trouver son application en l'espèce. Verreur commise sur ce point par l'instance cantonale n'a du reste aucune conséquence pratique. 3. - L'instance cantonale a estimé n'avoir à examiner que la brevetabilité de la première des trois revendications formulées par les demandeurs, en partant de l'idée que si cette revendication n'est pas brevetable, les deux suivantes, ses applications de la première, ne sauraient être protégées indépendamment de celle-ci. Les recourants soutiennent au contraire que ces deux dernières revendications ont une valeur indépendante et constituent, soit individuellement, soit par leur combinaison, un procédé susceptible d'être breveté, ce qui suffirait pour empêcher l'annulation du brevet. Cette argumentation logique conduit à examiner dans ces conditions la valeur de chacune des trois revendications formulées par les recourants. 4. - Eu égard à ce qui concerne la première revendication, soit la plaque circulaire dite «cercle d'agrandissement» avec ouverture excentrique et fond à guichet correspondant à la dite ouverture, elle constitue un procédé susceptible en soi d'être breveté; c'est cependant avec raison que l'arrêté de recours lui a refusé ce caractère, pour défaut de nouveauté. Le procédé du cercle d'agrandissement était en effet connu et en usage en Suisse déjà pendant le XIX^e siècle, 6. Erfindungspatente. No 103. ainsi que cela résulte des déclarations produites au dossier, des rapports et des exposés des experts lors de leur comparution personnelle, et enfin des dépositions des témoins. Le Tribunal fédéral ne saurait revoir ces constatations de fait qui ne sont pas en contradiction avec les pièces de la procédure et ne reposent pas sur une appréciation des preuves contraire aux règles du droit fédéral. Les experts ont en effet déclaré que si, depuis longtemps, on fabriquait des montres avec cadran excentrique placé sur un mouvement de même diamètre que l'intérieur de la boîte, on fabriquait aussi depuis longtemps des montres dont le mouvement plus petit était ajusté dans une boîte plus grande au moyen d'un cercle d'agrandissement; ils ajoutent que, plus récemment, mais en tout cas avant 1907, et à l'origine de la reprise des montres extra-plates, on a généralement fabriqué celles-ci en ajustant des mouvements plus petits dans des boîtes plus grandes au moyen de cercles d'agrandissement. Ces indications se trouvent confirmées par une série de déclarations et de témoignages émanant de personnes affirmant avoir vu ou même avoir fabriqué elles-mêmes des montres avec cadran excentrique et plaque d'agrandissement; la circonstance que d'autres personnes ont dit n'avoir jamais vu de pareilles montres autres que celles fabriquées par L. A. J. Ditisheim ne saurait infirmer les déclarations précitées des experts et des témoins entendus, ainsi que l'existence au dossier de pièces revêtant ce même caractère. Le fait que certaines de ces montres n'auraient pas été établies ainsi et seraient d'anciennes montres Breguet transformées par l'adjonction d'un cercle d'agrandissement et le remplacement d'un mouvement avec grande moyenne excentrique par un mouvement plus petit ajusté dans le

cercle excentrique n'a pas une portée juridique suffisante, d'autant plus que cette assertion est prouvée seulement en ce qui concerne la montre "Roma-gnol ..", et qu'au surplus un pareil travail a été qualifié par divers témoins non point de simple rhabillage, mais comme l'établissement .. soit la fabrication d'une montre. Enfin il y a lieu de mentionner la présence au dossier de montres-bijoux, soit de pièces de fantaisie, dans lesquelles le 670 A. Oberste Zivilrechtswortanz. - I. Materielle Rechte der Botschaften. mouvement se trouve ajusté dans la boîte au moyen de plaques d'agrandissement revêtant les formes les plus diverses, mais poursuivant toujours ce même but de faire tenir un mouvement de petite dimension dans une boîte plus grande. La revendication n° 1 doit ainsi être considérée comme constituant à elle-même un procédé susceptible d'être breveté, mais auquel il faut attribuer l'élément essentiel de la nouveauté. 5. - Les deux dernières revendications formulées dans le brevet n° 41143 ont trait à la présence sur le fond à gauche de la boîte de montre d'une ou de plusieurs pierres fines et d'une ou de plusieurs creusures pratiquées dans la plaque circulaire dans le but d'y loger la culasse de la ou des pierres précieuses. Ces deux revendications constituent ce que les demandeurs appellent effet technique secondaire du procédé breveté parce qu'il permet de décorer à volonté au moyen de pierres fines la culasse la partie de l'anneau excentrique ayant la forme d'un croissant. D'après les demandeurs et l'expert consulté par eux, l'ingénieur Ritter, l'établissement d'un anneau excentrique avec creusures ainsi pratiquées à l'avance est une invention brevetable, parce qu'elle facilite l'adaptation des pierres fines à des endroits déterminés; en outre, le fait qu'il existe d'autres boîtes de montres décorées au moyen de pierres fines à culasse ne saurait leur être opposé, la conception brevetée consistant dans la combinaison de l'endroit de l'anneau excentrique avec l'établissement des creusures ad hoc pour recevoir les pierres précieuses. Il n'y a pas lieu cependant d'admettre cette manière de voir; en effet, la présence du cercle d'agrandissement dans une boîte de montre ne constitue pas un procédé original et nouveau puisqu'il est obtenu par l'emploi de tout cercle d'agrandissement concentrique ou excentrique. D'autre part et pour ce qui concerne la présence de pierres fines serties dans les creusures pratiquées à la partie laissée libre par le cadran excentré, on ne saurait trouver dans ce mode de procéder une invention technique quelconque, le sertissage de pierres précieuses dans une boîte de montre étant possible de cette manière aussi bien dans les montres pourvues de 6. Erfindungspatente. N° 103. 671 cercles d'agrandissement concentriques que dans celles munies de cercles d'agrandissement excentriques. Enfin, le seul fait de la présence des creusures et la possibilité d'argenter ou de polir celles-ci de manière à rehausser l'éclat des pierres fines, non mentionnées du reste dans les revendications, ne constituent pas un procédé technique spécial et ne doivent pas être considérées comme ayant un effet technique nouveau. On en arrive ainsi à admettre que les deux dernières revendications (qui de l'avis de l'expert Ritter lui-même forment un seul tout, la deuxième revendication étant la condition de la troisième), doivent être considérées comme non brevetables parce qu'elles ne répondent pas aux exigences de l'art. 1 de la loi fédérale de 1888. Dans ces conditions, la première revendication manquant du caractère de nouveauté, et les deux autres n'étant pas brevetables, le brevet n° 41143 obtenu par les demandeurs doit être annulé à teneur de l'art. 10 de la loi précitée. 6. - La Cour cantonale a enfin prononcé contre les demandeurs une condamnation à 500 fr. de dommages-intérêts. Il y a aussi lieu de confirmer l'arrêt sur ce point, le principe de l'indemnité étant établi par le fait même du procès intenté par L. A. J. Dittisheim & frère, par les frais et les ennuis qu'ils ont ainsi occasionnés aux défendeurs, enfin par les entraves apportées à l'activité commerciale de ces derniers pendant

l'instruction du litige. Il n'y a pas lieu non plus d'apporter une modification au chiffre fixe par l'instance cantonale, ce point n'ayant pas fait l'objet d'une observation de la part des recourants et les intimés n'ayant pas formé de recours spécial sur cette question. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève du 6 juillet 1912 confirmé tant sur le fond que sur les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.